

ORDONNANCE N° 65-182 DU 10 JUILLET 1965
PORTANT CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT

Le Conseil de la Révolution,
Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;
Considérant qu'en attendant l'adoption d'une constitution,
Le Conseil de la Révolution est le dépositaire de l'autorité souveraine,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est formé un Gouvernement dont la composition est fixée comme suit :

	MM.
<i>Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres</i>	Houari BOUMEDIENE.
<i>Ministre d'Etat</i>	Rabah BITAT.
<i>Ministre des affaires étrangères</i>	Abdelaziz BOUTEFLIKA.
<i>Ministre de l'intérieur</i>	Ahmed MEDEGHRI.
<i>Ministre des finances et du plan</i>	Ahmed KAID.
<i>Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire</i>	Ahmed MAHSAS.
<i>Ministre de l'information</i>	Bachir BOUMAZA.
<i>Ministre de la justice, garde des sceaux</i>	Mohammed BEDJAOUI.
<i>Ministre de l'éducation nationale</i>	Ahmed TALEB.
<i>Ministre de la santé publique</i>	Tedjini HADDAM.
<i>Ministre des anciens moudjahidine</i>	Boualem BENHAMOUDA.
<i>Ministre de l'industrie et de l'énergie</i>	Belaid ABDESLAM.
<i>Ministre des postes et télécommunications</i>	Abdelkader ZAIBEK.
<i>Ministre des travaux publics</i>	Abdenmour ALI YAHIA.
<i>Ministre de l'habitat et de la reconstruction</i>	Mohammed El Hadj HADJ SMAINE.
<i>Ministre du commerce</i>	Nourredine DELLECL.
<i>Ministre du travail et des affaires sociales</i>	Abdelaziz ZERDANI.
<i>Ministre du tourisme</i>	Abdelaziz MAOUL.
<i>Ministre de la jeunesse et des sports</i>	Abdelkrim BENMAHMOUD.
<i>Ministre des habous</i>	Larbi SAADOUNI.

Art. 2. — Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, assume la charge du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Le Gouvernement exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du Conseil de la Révolution qui peut pourvoir à son remaniement total ou partiel, par voie d'ordonnance conciliaire.

Art. 4. — Les ministres sont responsables individuellement devant le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres et, collectivement devant le Conseil de la Révolution.

Art. 5. — Le Gouvernement dispose, par délégation du Conseil de la Révolution, des pouvoirs nécessaires au fonctionnement des organes de l'Etat et à la vie de la nation.

Art. 6. — Les mesures édictées par le Gouvernement sont prises selon la matière, sous forme d'ordonnances ou de décrets.

Art. 7. — Le présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 10 juillet 1965.

P. le Conseil de la Révolution,

Le Président,

Houari BOUMEDIENE.